Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE



Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents: 25 Absents: 8 Pouvoirs: 8 Votants: 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

Étaient présents :

Laurent GODET
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noëlle CORNO
Philippe LE DUAULT
Muriel DINTHEER
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Claude LEFORT,
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE
Marc FLEURY
Nathalie LEBLANC
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

Étaient absents excusés :

formant la majorité des membres en exercice.

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

DL_2024_12_05 - Adoption du nouveau règlement intérieur du marché d'approvisionnement

Monsieur BRIANT expose:

Afin de pérenniser l'attractivité du marché auprès des usagers et de l'adapter aux évolutions de la réglementation et nécessités indispensables au bon fonctionnement de ce service, une refonte du règlement intérieur du marché d'approvisionnement a été proposée aux membres de la Commission Extra-Municipale des Marchés (CEM) du 4 novembre 2024, et a reçu un avis favorable.

Les objectifs de l'évolution du règlement sont les suivants :

- · encourager la vente de produits en circuit court ;
- s'assurer de la provenance des produits en cas de déclaration en agriculture biologique et/ou dans les cas de vente directe ;
- préciser les conditions de transmission d'activité à un successeur (pour faciliter les transmissions intra-familiales notamment);
- préciser les règles d'attribution des places aux nouveaux commerçants pour garantir une diversité de l'offre;
- préciser les obligations en matière d'installation / remballage nettoyage, afin de garantir la propreté des lieux;
- préciser le régime des sanctions en cas d'infraction au règlement ;
- à terme (à partir de juillet 2025), permettre une ouverture du marché du dimanche aux occasionnels dès lors qu'un placier contrôlera leur implantation.

Ce règlement intérieur est joint en annexe la présente délibération.

Les membres de la Commission Extra-Municipale du Marché, réunis le 4 novembre 2024, ont émis un avis favorable à ce nouveau règlement intérieur.

Après avoir entendu ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L. 2224-18 et L.2122-18-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Extra-Municipale des Marchés réunie le 4 novembre 2024;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du marché d'approvisionnement pour pérenniser son fonctionnement et favoriser le développement du marché complémentaire du dimanche;

Le Conseil Municipal par 26 voix pour et 7 abstentions (Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA M'BEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL):

- 1. APPROUVE le règlement intérieur du marché, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2025 ;
- 2. AUTORISE les services municipaux à solliciter l'approbation de chaque commerçant désireux de s'installer sur le marché, au bas dudit règlement ;

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024



3. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

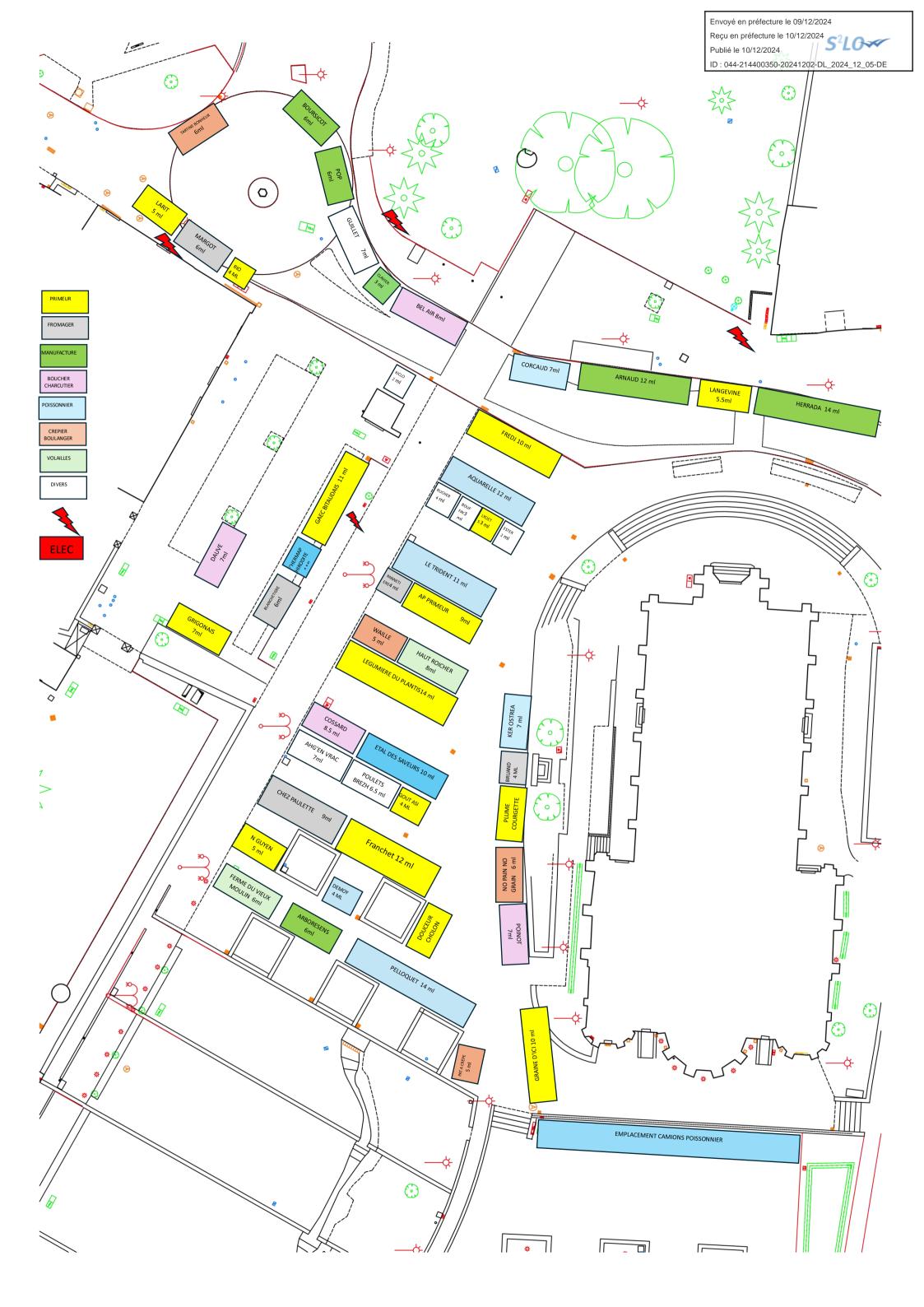
NAIRIE

SYLVIE LAJEANNE

44240

LAURENT GODET 44240

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.





DIRECTION AMENAGEMENT ET TRANSITIONS

2 02.51.81.87.58

Réf.: ND - REGLEMENTMARCHE2024

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L. 2224-18 et L.2122-18-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du Domaine Public;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-sur-Erdre du 7 février 2005 relative à la création d'une commission extra-municipale des marchés,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commercants :

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 établissant les principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-72-1 à 3;

Vu l'avis de la Commission extra-municipale des marchés réunie le 4/11/2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du marché, pris par Arrêté du Maire, notamment pour intégrer les évolutions suivantes :

- la suppression de la régie de recettes gérée par les services municipaux pour l'encaissement des « droits de place du marché », avec le passage à une délégation de service public donnant mandat au délégataire pour encaisser ce type de recettes;
- la modification du marché d'approvisionnement du vendredi dans le cadre du projet « piétonisation du centre-ville » impliquant une adaptation des règles de stationnement notamment ;
- la volonté de développer le marché alimentaire complémentaire du dimanche.

ARRETE

Préambule : L'arrêté municipal du 5 mars 2020 fixant règlement des marchés est rapporté.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Description des marchés et des activités autorisées

Le présent arrêté a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des marchés de la commune de La Chapelle-sur-Erdre :

- du marché hebdomadaire d'approvisionnement qui se tient chaque vendredi matin (à l'exception du jour de Noël et du jour du Nouvel An, qui sont fériés), selon le plan joint ;
- du marché alimentaire complémentaire qui se tient chaque dimanche matin (à l'exception du jour de Noël et du jour du Nouvel An, qui sont fériés), selon le plan joint.

Il est opposable à tous les commerçants et producteurs en vente directe occupant les emplacements réservés à cet effet les jours de marché, qui doivent l'accepter et le signer préalablement à toute installation. Il est également opposable au placier.

Par contre, ne sont pas régis par ce règlement :

- le stationnement des véhicules sur la voie publique et les emplacements désignés à cet effet par le code de la route,
- les marchandises non exposées en vente et qui ne sont déposées sur la voie publique que le temps nécessaire à leur chargement et déchargement,
- les permissions et les autorisations de voirie,
- l'exercice des professions ambulantes.

ARTICLE 2 : Jours et horaires des marchés

Marché hebdomadaire d'approvisionnement du vendredi matin :

Le marché est autorisé dans le centre-ville de La Chapelle-sur-Erdre le vendredi matin de 8H00 à 13H00.

- l'ouverture est fixée à 8h toute l'année ;
- la vente devra impérativement être achevée à 13h (le début du remballage n'étant autorisé qu'à partir de 12h30) ;
- les commerçants devront avoir quittés les lieux à 14h précises pour permettre le nettoyage de la place de l'église.

Il a lieu place de l'église et rue Martin Luther-King jusqu'à l'intersection de la rue de l'Erdre, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan ci-annexé (piétonisation du centre-ville) et est organisé autour de deux objectifs majeurs : la volonté de conserver une diversité parmi les commerçants et le souhait de favoriser les producteurs locaux et bio.

Marché alimentaire complémentaire du dimanche matin :

Le marché est autorisé dans le centre- ville de La Chapelle-sur-Erdre le dimanche matin de 8H00 à 13H00. Le périmètre du marché du dimanche est limité à l'esplanade de la place de l'Église. Cet espace restreint accordé au marché offre principalement la possibilité d'accueillir des commerçants exerçant dans le secteur des « métiers de bouche » et producteurs locaux de fruits et légumes, ainsi qu'aux produits manufacturés.

- l'ouverture est fixée à 8h toute l'année;
- la vente devra impérativement être achevée à 13h;
- les commerçants devront avoir quitté les lieux à 14h, après avoir procédé au nettoyage des emplacements attribués, les déchets devant être emportés par chaque commerçant en l'absence de service de nettoyage.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

ARTICLE 3: Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire, révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

La place concédée par abonnement ne peut être occupée que par le titulaire, son conjoint collaborateur ou les personnes salariées attachées à son service. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les sociétés devront désigner le gérant au nom duquel l'autorisation sera établie. La cessation pour quelque motif que ce soit de la personne ainsi nommément désignée, entraînera la mise en mutation de la place pour laquelle l'autorisation aura été accordée.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire et son délégataire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction :

- 1 du commerce exercé,
- 2 des besoins du marché,
- 3 de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels passagers y exerçant déjà,
- 4 et du rang d'inscription des demandes auprès de la Mairie.

Les demandes d'emplacements sont inscrites sur un registre, et sont présentées à la Commission extramunicipale du marché, sous réserve que les professionnels aient fourni les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Sans retour des documents professionnels sous un mois, la demande d'abonnement deviendra caduque.

Le Maire peut attribuer, en priorité, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. L'attribution respectera notamment l'harmonie

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-D

du marché et l'équilibre entre les producteurs et les commerçants, avec une attention toute particulière portée au respect de l'équilibre du métrage linéaire entre les catégories de commerces.

Suite à résiliation d'un emplacement abonné, les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, celui-ci deviendra un emplacement passager.

Deux refus de la part d'un demandeur à des propositions d'emplacement fixe, entraîneront sa radiation de la liste d'attente.

NB : aucune pétition émanant du commerçant auprès de ses clients n'est recevable pour obtenir un emplacement, ou autre, auprès de la Mairie. Cette pratique est interdite.

ARTICLE 7 : Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement (trimestriel) ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Les abonnés sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de toute autre forme de personne morale.

La Municipalité entend réserver la surface du marché à 80 % aux abonnés et à 20 % aux passagers (objectif municipal). Cette répartition peut varier, à la marge, chaque semaine en fonction du nombre d'emplacements "abonnés" non occupés au début du marché et de la longueur des linéaires occupés par les professionnels passagers.

La longueur des linéaires par emplacement <u>ne doit pas excéder douze mètres</u>. En cas de demande d'extension le commerçant indiquera la nature des produits qu'il souhaite commercialiser sur la zone d'extension (respect de la vocation initiale du commerce).

ARTICLE 8 : Abonnements

Le Maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, après avis de la commission extra-municipale des marchés.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un **préavis écrit avec accusé réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement** désireux de mettre un terme à son activité **dans un délai de 2 mois précédent la cessation.**

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Le marché doit être au plus près du PAT (Projet Alimentaire Territorial) de la métropole nantaise. Il est destiné aux commerçants en produits biologiques des produits primeurs, de boucherie, charcuterie, fromages, boulangerie-pâtisserie et produits de la mer. Les abonnements concernant les métiers d'alimentation sont en priorité destinés à des producteurs locaux, aux producteurs et artisans transformateurs en produits biologiques, aux revendeurs de produits locaux issus des circuits courts du terroir ou exotiques de qualité ou issus du commerce équitable.

ARTICLE 9: Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h45.

L'attribution des places passagers se fait à partir de 8h pour les emplacements fléchés en tant que tels et pour les emplacements non occupés d'un abonné à ce moment considérés comme libres et attribués à un autre professionnel par le placier.

Ces emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 12.

Attribution des emplacements passagers :

- Les demandes d'emplacement sont prises en compte par le placier en fonction des places disponibles et de l'assiduité, ainsi que de la catégorie de produits dont relève le candidat.
- L'attribution des places disponibles par le placier se fait dans le respect du plan de marché.
- Les emplacements occasionnels ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 12, dont la communication du SIRET et de la raison sociale correspondant à leur numéro de SIRET, ainsi que l'attestation d'assurance professionnelle.

ARTICLE 10 : Dépôt de candidature pour obtenir un emplacements abonné

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la Mairie, et une copie au délégataire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et les prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance;
- son adresse;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques de son activité / commerce, et le métrage linéaire souhaité pour celui-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un fichier tenu en Mairie à cet effet (cf article 6). Elles doivent être renouvelées avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Conditions d'obtention du titre d'abonné :

Nul ne peut bénéficier d'une place d'abonné sans avoir au préalable acquis durant trois mois consécutif un emplacement au titre de passager dans les douze mois qui précède. La qualité d'abonné s'obtient suite à l'avis du placier (délégataire), puis suite à l'avis conforme de la commission extra-municipale du marché et après que le Maire ait répondu valablement à la demande écrite du commerçant. Seul le Maire est habilité à accorder une place « abonné », par courrier.

Recu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

Il est consenti des abonnements annuels partant du 1^{er} janvier de chaque année, **payables chaque trimestre** en début de trimestre.

Cas particulier des exploitants saisonniers présents sur le marché :

- un abonnement peut être fixé sur des périodes bien définies en lien avec leur production. La période d'absence devra être indiquée dès le début de l'abonnement pour permettre le calcul annuel de l'abonnement.

Cas particulier pour les commerces non alimentaires :

- un abonnement peut être consenti pour une fréquentation tous les 15 jours.

Caractère de l'abonnement :

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il n'a qu'un but : assurer un placement fixe à l'abonné. La Ville se réserve le droit de disposer à son profit, sans que le titulaire prétende à une indemnité quelconque, des places « abonnés » non occupées à 7h45 au moment de l'ouverture du marché. Les marchands à la journée pourront être installés sur ces places inoccupées sans que le titulaire habituel ne puisse élever aucune réclamation. Cependant, l'abonné qui arriverait au marché après l'heure limite sus-indiquée pourra éventuellement occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie inférieure ou égale à son abonnement que lui désignera le placier.

Conditions d'occupation :

Portant sur une partie du domaine public communal, les abonnements consentis aux commerçants n'ont pas le caractère d'un contrat de bail, mais constituent des conditions précaires sans durée et révocables à tout moment par l'administration municipale sans que les bénéficiaires ne puissent invoquer une quelconque propriété commerciale qui ne peut exister sur le domaine public. L'emplacement qui lui est attaché peut être modifié à tout moment.

<u>Désabonnement et changement d'emplacement :</u>

Les désabonnements doivent être notifiées par lettre recommandée adressée à la commune au minimum un mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement. La période d'abonnement trimestriel en cours est due intégralement (pas de remboursement partiel de l'abonnement selon un prorata). Les places libérées sont mises en mutation et ré-attribuées après demande écrite. En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement et de l'ancienneté de la demande.

ARTICLE 11: Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats (passagers) à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisés par le placier.

ARTICLE 12: Pièces à fournir (justificatifs professionnels)

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute personne gestionnaire du marché (placier), sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique (Police Municipale, Gendarmerie)¹.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

¹ L'article R.123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés des contrôles.



Un contrôle systématique annuel des documents professionnels est effectué sur le 1^{er} trimestre de l'année civile.

Liste des pièces que les marchands doivent être en mesure de fournir à tout moment :

=> Commerçants, artisans, gérants de société :

- pièce d'identité;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
- justificatif de l'exercice de l'activité une attestation d'inscription au Registre du Commerce (commerçants) ou au Répertoire des Métiers (artisans) ;

Les professionnels doivent aussi fournir au placier : leur extrait K-bis, le numéro SIRET et la raison sociale correspondant au numéro SIRET du commerçant, ainsi que le nom du commerçant qui peut être différent de la raison sociale, et ses coordonnées.

Pour les micro-entrepreneurs, la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale sera sollicitée.

=> Producteurs vendant le produit de leur récolte :

- pièce d'identité
- justificatif de l'exercice de l'activité, attestant la qualité de producteur (par exemple : inscription au registre des actifs agricoles, au registre des entreprises agricoles, relevé parcellaire, attestation des services fiscaux attestant la qualité de producteur agricole exploitant, carte d'inscription à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole...).

Par ailleurs, les producteurs BIO doivent être en mesure de communiquer :

- le contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques, pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques (certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé).

=> Professionnels ostréiculteurs et pêcheurs :

- pièce d'identité;
- tout document justifiant de leur qualité d'ostréiculteur ou de pêcheur, et faisant foi ;
- une attestation d'inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes ;
- un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition datant de moins de trois mois ;
- le certificat d'agrément sanitaire pour les transports de coquillages vivants.

=> Conjoint de chef d'entreprise ou salariés exerçant de manière autonome :

- pièce d'identité;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément en tant que conjoint marié ou pacsé; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

=> Commerçants étrangers :

- pièce d'identité
- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ;
- carte de résident temporaire ou titre de séjour.

Recu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL

=> Commerçants ressortissants de l'Union Européenne :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la zone où il souhaite exercer.

ARTICLE 13: Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur le marché.

Un professionnel et son conjoint collaborateur ne peuvent obtenir qu'un seul emplacement sur le même marché pour une même activité. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14: Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée pour les professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 15 : Ventes illégales sur le domaine public

Toute personne qui ne pourrait présenter l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés. Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

En cas de constat d'installation en infraction avec cette législation, le placier pourra faire appel à la Police Municipale.

ARTICLE 16 : Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire:

- son conjoint;
- ses descendants directs.

Point de départ de la notion d'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Seuls sont prioritaires:

- le conjoint du représentant légal de l'entreprise ;
- ses descendants directs.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

ARTICLE 17 : Droit de présentation d'un successeur

<u>Transmission d'un emplacement fixe :</u>

L'autorisation d'occupation du domaine public a un caractère personnel, précaire et révocable, qui ne saurait conférer à son titulaire un quelconque droit de propriété. La législation sur la propriété commerciale n'est donc pas applicable.

Le titulaire, sous réserve d'exercer son activité sur les marchés locaux depuis une durée de 3 ans, a seulement le droit de présenter au Maire une personne comme successeur à l'emplacement en cas de cession de son fonds. Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité et, en cas d'acceptation par le Maire, elle sera subrogée dans ses droits et ses obligations.

Succession familiale:

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, celui-ci doit en informer l'administration municipale par courrier. Le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits (ascendant, descendant, conjoint) qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois en cas de décès, et de 4 mois en cas de retraite, le droit de présentation est caduc et l'emplacement libéré fait l'objet d'une reprise automatique par la ville. Pendant cette période, l'emplacement reste gelé et utilisé uniquement par les passagers.

Le successeur ne reprend pas l'ancienneté du cédant et doit se constituer sa propre ancienneté qui prendra effet à la date de la décision du Maire. Toutefois, en cas de reprise de l'activité **par le conjoint** du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Du droit de présenter un successeur :

La présentation d'un successeur doit être effectuée au moins 4 mois avant la cessation d'activité en cas de retraite.

La décision d'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public à une personne présentée comme successeur par l'ancien titulaire, revient au Maire, après avis favorable de la Commission extramunicipale du marché qui se réunit 2 fois par an. Il s'agit d'une décision administrative unilatérale relevant du droit public et non d'un acte notarié. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, à l'issue de la Commission extra-municipale du marché. Aussi, l'étal du repreneur ne sera pas obligatoirement implanté sur le même emplacement de l'ancien titulaire.

Après acceptation du Maire, la transmission ne sera effective qu'après la production d'un acte de vente de tout ou partie du fonds, l'engagement du repreneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production.

En cas de refus, le Maire doit motiver sa décision. Tout motif peut être invoqué par le Maire pour le refus de la même autorisation d'occupation du domaine public dans la mesure où il est lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire dans les conditions prévues par le droit commun.

Il peut, notamment, se fonder sur l'un des motifs suivants :

- 1° Si l'activité du successeur n'est pas la même que l'ancien titulaire et qu'elle se trouve déjà assez représentée sur le marché afin de garantir une diversité d'offre au public ;
- 2° Si le potentiel successeur présente des incompatibilités professionnelles et/ou judiciaires avec la profession de commerçant et/ou le bon fonctionnement du marché;
- 3° Si une demande a déjà été effectuée par un abonné ou un journalier et se trouve être en attente depuis au moins trois ans et prioritaire sur la liste d'ancienneté ;
- 4° S'il relève de l'intérêt général et/ou du bon fonctionnement du marché de refuser le potentiel successeur présenté par l'ancien titulaire de l'autorisation ;

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-D

5° - Si le potentiel successeur refuse de respecter le règlement du marché en vigueur au moment de la proposition de sa candidature ou qu'il ne remplit pas les conditions d'exercice du commerce requises sur la halle ou le marché;

- 6° Si le dossier de candidature est incomplet et manque de pièces justificatives ;
- 7° Si la succession ne porte que sur une partie de l'emplacement.

La décision de refus doit être notifiée dans un délai d'un mois suivant son instruction en Commission extra-municipale du marché.

Le principe à retenir est que l'action de la Ville est guidée par la volonté de préserver la diversité et la qualité des produits sur les marchés afin de garantir l'intérêt général.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait d'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général après consultation des représentants des intéressés. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Dans ce dernier cas, au vu des pièces justificatives fournies, il pourra être établi par décision du Maire, une autorisation d'absence temporaire ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des abonnés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement en priorité sur tous les passagers, mais ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 20 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il n'a qu'un but : assurer un emplacement fixe à l'abonné.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, l'occupant d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant le propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de l'emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-D

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. L'intervention d'un contrat d'association ou de société postérieure à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas sur la décision d'attribution initiale.

ARTICLE 21 : Déplacement du marché hebdomadaire d'approvisionnement

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 22 : Droits d'absence sur le marché dans le cadre des congés annuels*

* hors cas spécifique des congés maternité et congés paternité

Le commerçant abonné disposera d'un droit d'absence de 7 marchés maximum par an pour l'exercice de ses congés annuels. Il indiquera à la Direction Aménagement et Transitions les 7 marchés pour lesquels il sera absent. En cas d'absences perlées non justifiées d'un commerçant, la commission extra-municipale du marché se réserve le droit de statuer lorsqu'elle se réunit.

Les places concédées par abonnement doivent être occupées régulièrement. Une place d'abonné inoccupée pendant quatre marchés successifs, hors motif de congés, entraîne la résiliation d'office de l'abonnement et ce, sans préavis.

Ce délai de tolérance peut être porté à un an en cas de maladie, ou tout autre événement jugé suffisamment sérieux suite à la demande écrite du commerçant avec une communication du justificatif à la ville (mail : dat@lachapellesurerdre.fr). Ce délai de tolérance est accordé en retour par courrier du Maire.

Passé ce délai, le commerçant, s'il peut ou veut reprendre son activité, retrouve son emplacement géré durant la période d'absence selon le régime juridique « passagers ».

NB: cet article ne s'applique pas aux producteurs saisonniers.

ARTICLE 23: Résiliation d'abonnement

Tout professionnel qui désire résilier son abonnement doit le faire par écrit adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire. Un préavis de 1 mois doit être respecté entre la date de réception et la date d'effectivité de la résiliation.

Les postulants seront invités à formuler leur demande par écrit auprès de Monsieur le Maire. Ils précisent l'ancienneté de fréquentation effective du marché, leur profession et leur domicile. Ils présentent en outre

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

un extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois. La place disponible sera attribuée par le Maire, après avis de la Commission extra-municipale des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Tarifs des droits de place à acquitter

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place en fonction du linéaire occupé.

Le Maire fixe chaque année les tarifs auxquels s'ajoute la TVA sur la part du délégataire, par décision, après consultation de la Commission extra-municipale des marchés et des organisations professionnelles intéressées. Ceux-ci sont communiqués aux abonnés pour l'année suivante.

- Abonnés :

L'abonnement est payable **chaque trimestre**, **en début de période**, auprès du placier titulaire de la délégation de service public.

Hormis les cas prévus à l'article 17 « droits d'absence du marché », les abonnements dus intègrent la totalité des marchés du trimestre calendaire.

Tout trimestre du calendrier civil commencé est dû. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Tout abonnement non réglé dans les 2 mois suivant l'échéance, entraînera la résiliation de l'abonnement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet dans un délai de 10 jours à compter de la notification.

Toutefois, si le paiement intervient dans un délai de 10 jours suivant la réception de la décision de résiliation, le marchand pourra être accepté comme passager. Puis, s'il le souhaite, il pourra bénéficier à nouveau d'un abonnement par décision du Maire après avis de la Commission extra-municipale des marchés. Au delà de ces 10 jours, en cas de non-paiement, son emplacement sera redistribué par le Maire, après avis de la Commission extra-municipale des marchés.

- Passagers:

Les passagers acquittent un droit de place suivant le tarif fixé dans les conditions mentionnées ci-dessus. La perception de ces droits donne lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets représentant exactement la somme due que l'agent placier chargé du recouvrement, remet aux commerçants au moment de l'encaissement. Ceux-ci doivent les présenter à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle, sous peine de payer deux fois.

ARTICLE 25 : Identification des producteurs agricoles et bio

Seules les personnes vendant exclusivement des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne pourra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, et en tout état de cause ne dépassant pas 20 % des produits non issus de leur exploitation.

Les producteurs revendeurs n'auront pas droit à ce panonceau.

Les producteurs en produits biologiques devront apposer sur leur banc une pancarte rigide sur laquelle

figurera lisiblement l'attestation de l'année en cours d'engagement du respect du mode de production biologique.

ARTICLE 26: Respect des prescriptions relatives à la sécurité

Accès aux coffrets d'électricité :

Les commerçants abonnés ou passagers peuvent utiliser les branchements des coffrets électriques mis à leur disposition sur le marché, en se voyant appliqué le tarif adapté.

Les commerçants s'engagent :

- à n'utiliser qu'un seul branchement électrique par étal afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des installations électriques de la Commune ;
- en fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée. L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène ;
- à ne jamais utiliser de climatisation, ni de chauffage électrique extérieur sur leur stand (chauffage de cabine d'essayage...). Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc. Le contrôle du respect de la démarche écologique conduite par la Ville fait partie des prérogatives du placier.

La puissance des branchements est en outre limitée :

- à 16 ampères pour une utilisation avec production de froid.

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur :

- tout appareil de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur. Il doit être tenu en parfait état de fonctionnement ;
- par mesure de sécurité les rôtisseries remorques pourront être installées dans des secteurs en retrait de l'alignement des autres étals ;
- les commerçants utilisant du matériel de cuisson ou de chauffage devront placer en permanence à proximité un extincteur à poudre (avec une date de validité = OK) permettant une intervention immédiate en cas d'incendie ;
- l'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation :
 - récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié ;
 - bouteilles avec détendeur valide ;
 - bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public ;
 - bouteilles protégées des chocs ;
 - pas de bouteilles non utilisées en stock.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

POLICE GÉNÉRALE DU MARCHÉ

ARTICLE 27 : Accès des véhicules

Tous les véhicules ne servant pas au commerce devront avoir libéré le marché et les places de stationnement situées à proximité avant son ouverture. Il est accordé une dérogation aux marchands passagers dans la limite de 30 mn après son ouverture.

Aucun déchargement ou stationnement n'est toléré après ce délai, tout comme aucun chargement de marchandises ne sera admis avant 12h30 heures pour le marché hebdomadaire d'approvisionnement. Les emplacements devront impérativement être libérés à 14h au plus tard.

L'installation des commerçants et le déchargement des véhicules devra se dérouler sans aucune nuisance. Les passagers doivent se présenter au placier à 7h45. Celui-ci procédera à une attribution des places passagers et des places abonnées non occupées.

Enfin, les nouvelles règles de parking découlant de la piétonisation du centre-ville devront être respectées : interdiction est faite aux camions ou voitures des employés de stationner sur le parking derrière l'église réservé aux clients (zone bleue).

ARTICLE 28 : Garde de voitures et remorques

La garde des véhicules en stationnement restera à la charge du propriétaire, la Ville n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 29: Ordre public et interdictions

Les commerçants s'engagent, en fréquentant les marchés de La Chapelle-sur-Erdre, au respect et à la courtoisie envers les clients et les autres commerçants.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises et de procéder à des ventes dans les allées. En conséquence, chaque commerçant devra rester à la place qui lui a été assignée.
- de bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains (les camions doivent être stationnés sur des parkings, ou entre les étalages) ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers...
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients ou les professionnels ;
- de gêner les étals des voisins et d'entraver la circulation dans les allées. L'accessibilité aux personnes

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024 ID: 044-214400350-20241202-DL

circulant en fauteuil roulant doit être garantie partout et en permanence ;

- de déposer des débris, quels qu'ils soient, dans les allées.

ARTICLE 30 : Salubrité, hygiène et information du consommateur

Les commerçants doivent satisfaire à des obligations liées à la propreté et à la gestion des déchets. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires, d'hygiène et de gestion des déchets prévues par la législation française.

Chaque commerçant devra ainsi:

- se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène et de sécurité et d'information du consommateur liés à la nature des produits vendus et à sa profession. Il se chargera de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires;
- respecter la réglementation en matière de vente : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente. Il doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises.

Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, papiers et emballages déposés sur son emplacement, lesquels devront être ramassés et débarrassés totalement en fin de marché.

Les cartons doivent être vidés de leurs déchets (alvéoles, fruits et légumes détériorés ou invendus, plastiques...) et déposés dans les contenants prévus à cet effet sur le marché. Les cartons d'emballages doivent être pliés, mis à plat et découpés si nécessaire avant leur dépose dans les contenants.

Le polystyrène doit être déposé dans des sacs fournis par Nantes Métropole, et distribués par le placier. Ces sacs devront être déposés au(x) point(s) de regroupement dédié(s) au polystyrène en fin de marché. Les sacs doivent être fermés par les commerçants avant leur dépose.

Les déchets de poissons, de viandes et de légumes, et les autres déchets de petite taille (cintres, papiers...) doivent obligatoirement être déposés par les commerçants, au fur et à mesure de leur production, dans des sacs poubelles étanches et solides. Ces sacs devront être raisonnablement remplis pour permettre leur manipulation, et jetés dans les bacs à couvercles bleus mis à disposition par Nantes Métropole. Ces déchets ne doivent pas être déposés au sol. Les fruits et légumes détériorés ou invendus ne peuvent pas être laissés dans leurs emballages d'origine, cartons ou cagettes, même s'il s'agit de quantité importante.

Les cagettes en bois doivent être déposées dans les bacs à couvercles bleus, afin de faciliter leur collecte.

Les déchets encombrants doivent être récupérés par les commerçants pour être traités conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas être abandonnés sur le domaine public au départ des commerçants. Cette règle est valable pour les palettes, qu'elles soient perdues ou consignées.

Des campagnes expérimentales sur le tri de certains types de déchets peuvent être mises en place sur le marché. Les commerçants devront respecter les consignes fournies pour le tri de ces déchets.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées ou sous les étalages voisins.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

Propreté des emplacements à l'issue du marché :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les usagers doivent rassembler leurs déchets en vue de leur recyclage. Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) devront être collectés dans des sacs étanches, séparément des autres types de déchets. Les détritus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoiement de Nantes Métropole. Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché.

La gestion des déchets doit être une préoccupation de tous les commerçants. A cet effet, une attention particulière sera apportée sur les cagettes en bois qui pourront faire l'objet d'un recyclage. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) qui ont été utilisés durant le marché doivent être mis dans les containers pour faciliter leur récupération par le service de nettoiement du vendredi. La dépose d'emballages sur le sol fera l'objet d'une sanction.

En ce qui concerne le marché du dimanche où les services municipaux ou métropolitains n'assurent aucun ramassage des déchets en fin de marché :

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, des denrées périssables invendus, des papiers et emballages déposés sur son emplacement. Les commerçants utilisant de la glace devront récupérer par leurs propres moyens la glace issue de leur banc de vente. Lors de son départ, le commerçant devra ramasser et débarrasser totalement l'ensemble des déchets en fin de marché sous peine de sanctions. Les services municipaux et métropolitains n'assurent aucun ramassage de déchet lié à ce marché.

ARTICLE 31 : Conditions de vente

Les tables et billots servant au découpage et/ou à la présentation des articles de vente seront placés de façon à ce que ces opérations soient effectuées à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

ARTICLE 32 : Ventes interdites

Défense absolue est faite aux marchands de mettre en vente :

- des denrées alimentaires avariées, corrompues, gâtées, de mauvaise qualité ou impropres à la consommation ;
- des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies et tout support susceptible de porter atteinte à la morale, aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 33: Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer, ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur le marché dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

En outre, tous les chiens doivent impérativement être tenue en laisse.

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

ARTICLE 34 : Débit de boisson sur les marchés hebdomadaires d'approvisionnement

La vente de boissons à consommer sur place ne peut être exercée que par un professionnel titulaire des licences requises et ayant acquitté ses droits de place sur le marché. La dégustation de vins, alcool et autres boissons est autorisée, sous réserve de l'application des dispositions du Code des Débits de Boissons.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcoolisées à tout mineur de moins de 18 ans (article L.3342-1 du code de la santé publique).

ARTICLE 35 : Affichage des prix

L'affichage des prix pour tous produits est obligatoire, de manière permanente et parfaitement visible dès l'ouverture du marché.

Les marchands ne doivent pas procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

ARTICLE 36 : Équipements et matériels utilisés

Les tentes, auvents et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante (1,90 m minimum), pour permettre au public de circuler librement et sans danger. Afin de ne pas gêner la visibilité des étalages voisins, il est interdit de placer des bâches verticales ou focs aux extrémités des étalages.

Chaque commerçant devra:

- respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée aux clients ;
- utiliser uniquement le métrage qui lui est accordé en vue de permettre l'accès derrière son étal ;
- s'assurer de la bonne fixation des barnums et matériels liés à son étal.

L'administration se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes mal entretenues ou en mauvais état, qui pourraient présenter un risque.

ARTICLE 37: Responsabilité

Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins ou à la clientèle, ainsi que ceux causés au domaine public et à ses équipements. Par ailleurs, la Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché.

ARTICLE 38 : Plaintes contre un commerçant

Toutes plaintes justifiées déposées contre un commerçant du marché, pour tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises impropres à la consommations... etc. peuvent entraîner l'application de sanctions prévues à l'article 40.

ARTICLE 39 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu, notamment les sanctions prévues à l'article 40.

Envoyé en préfecture le 09/12/2024 Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

ARTICLE 40: Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes, dûment motivées :

- 1 constat d'infraction de niveau 1 : avertissement verbal du placier
- 2 constat d'infraction de niveau 2 : mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception
- **3 constat d'infraction de niveau 3 :** exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 mois, après invitation à faire valoir ses observations

L'exclusion provisoire pour une durée de 3 mois peut être appliquée sur décision du Maire, prise dans le respect de la procédure contradictoire prévue par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015². Elle ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total, de l'abonnement. L'exclusion temporaire pour 3 mois entraîne parallèlement, de droit, la perte de la possibilité du « placement journalier ».

Elle peut être prononcée par le Maire en cas de faute grave ou de risque de trouble à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport écrit du placier, tels que :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force");
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires fixés) ;
- irrespect caractérisé envers l'agent placier chargé de la gestion du marché ;
- irrespect caractérisé envers les agents municipaux, les agents de la police municipale ou un élu municipal.

En ce qui concerne les journaliers, ils pourront être immédiatement expulsés des emplacements et ce, sans dommages et intérêts.

4 - constat d'infraction de niveau 4 : retrait définitif de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé réception.

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé par le Maire dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude;
- non-paiement des droits de place dans les délais prescrits, après relances restées infructueuses sur une période de 6 mois ;
- sous-location d'un emplacement;
- inoccupation répétée [3 mois d'absence complet non justifié], sauf cas d'absence légitime et justifié, alors même que les droits de place auraient été acquittés (NB : sur la base des justificatifs fournis, l'autorité gestionnaire pourra établir une autorisation d'absence pour la période concernée).
- refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
- vente par un producteur de plus de 20% du chiffre d'affaire de marchandises étrangères à son exploitation;
- tout type de fraude (vente de produits contrefaits, etc.);

^{2 -} Cette décision est communiquée pour information à la commission extra-municipale des marchés suivantes (la commission se réunissant une fois par semestre).

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID: 044-214400350-20241202-DL_2024_12_05-DE

- installation sauvage;
- outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité (troubles de voisinage) ou la salubrité publiques;
- non-présentation des documents professionnels, après relance écrite des agents de la Mairie ou du délégataire en charge de l'exploitation du marché;
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant déjà fait l'objet d'au moins deux constats.

Dans tous les cas de gravité majeure indiqués ci-dessus, le Maire se réserve le droit d'appliquer, <u>sans</u> <u>avertissement préalable</u>, l'exclusion définitive du marché.

En terme de procédure, les avertissements et sanctions sont notifiés aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, après invitation à faire valoir ses observations, et sont applicables dès réception.

ARTICLE 41 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Il sera lu et accepté par chaque commerçant, qui en remettra un exemplaire daté et signé à l'autorité municipale.

ARTICLE 42 : Autorités chargées du contrôle du marché

Signature:

Le Directeur Général des Services de la Ville, la Direction Aménagement et Transitions, le délégataire (placier) en charge de l'encaissement des droits de place, la Police Municipale, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.